
PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relative à la régulation des naissances et abrogeant les articles L. 648 et L. 649 du Code de la Santé publique.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

.....

Art. 3.

La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le Ministre des Affaires sociales. Elle est exclusivement effectuée en pharmacie.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 34, 231, 328 et In-8° 60.
2^e lecture : 542 et 564.

Sénat : 1^{re} lecture : 363, 11 et In-8° 7 (1967-1968).
2^e lecture : 91 et 95 (1967-1968).

Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du Ministre des Affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.

Cette ordonnance, accompagnée d'un bon tiré d'un carnet à souche, nominative, limitée quantitativement et dans le temps, doit être remise par le médecin au consultant lui-même.

L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin dans un établissement hospitalier ou un centre de soins agréé.

La vente ou la fourniture des contraceptifs inscrits au tableau spécial aux mineurs de vingt et un ans non émancipés ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

.....

Art. 5.

Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité commerciale, directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse

ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 5 bis.

Un règlement d'administration publique adaptera, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi à la situation particulière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Il pourra déroger aux prescriptions des articles 3 (cinquième alinéa) et 4 (deuxième alinéa).

Art. 6.

I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2, ou des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ou des règlements pris pour leur application ;

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application.

II. — Toutefois sera puni :

1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs de vingt et un ans non émancipés en infraction aux dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 5 bis ;

b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 ou des textes réglementaires pris pour son application ou pour l'application de l'article 5 bis.

2° D'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 4 ou des textes réglementaires pris pour leur application ou pour l'application de l'article 5 bis.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le
15 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Maurice BAYROU.